RÈGLEMENT (CEE) N° 2435/80 DE LA COMMISSION

du 24 septembre 1980

ouvrant la possibilité de conclure des contrats de stockage privé à court terme pour les moûts de raisins et les moûts de raisins concentrés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté economique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1990/80 (2), et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que, selon l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79, la possibilité de conclure des contrats de stockage à court terme pour les moûts de raisins et les moûts de raisins concentrés peut être ouverte si la situation du marché l'exige, et notamment lorsque la distillation préventive est décidée en application de l'article 11 du même règlement ;

considérant que la situation du marché est caractérisée, en ce qui concerne les types de vin de table les plus représentatifs, par un prix représentatif inférieur au prix de déclenchement ; que, d'autre part, la distillation préventive a été décidée par le règlement (CEE) n° 2335/80 (3) ;

considérant que les conditions visées à l'article 8 paragraphe 2 premier tiret du règlement (CEE) n° 337/79 étant remplies, il s'avère opportun d'ouvrir la possibilite de conclure, selon les modalités définies par le règlement (CEE) n° 2600/79 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2252/80 (5), des contrats de stockage à court terme pour les moûts de raisins et les moûts de raisins concentrés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Est ouverte la possibilité de conclure des contrats de stockage privé à court terme pour les moûts de raisins et les moûts de raisins concentrés produits au cours de la campagne 1980/1981.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 195 du 29. 7. 1980, p. 6.
(3) JO n° L 236 du 9. 9. 1980, p. 5.
(4) JO n° L 297 du 24. 11. 1979, p. 15.
(5) JO n° L 227 du 29. 8. 1980, p. 10.